



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2024-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction**

80-2024-01-02-00008 - Délégation de signature du pôle de recouvrement spécialisé de la Somme (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral**

80-2023-12-21-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant prorogation de l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'instauration d'une réserve temporaire de pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu (2 pages) Page 6

## **Maison d'Arrêt d'Amiens /**

80-2024-01-08-00001 - Arrêté délégation de signature GREFFE pour décisions administratives individuelles (2 pages) Page 9

## **Préfecture de la Région Haute Normandie /**

80-2023-12-28-00008 - Arrêté interdépartemental du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle (2 pages) Page 12

## **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2024-01-05-00004 - AP 24/008 : Arrêté de renouvellement autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs au profit des forces de sécurité intérieure du département de la Somme (4 pages) Page 15

Direction départementale des finances  
publiques de la Somme

80-2024-01-02-00008

Délégation de signature du pôle de  
recouvrement spécialisé de la Somme



**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques d'Amiens**  
Pôle de recouvrement spécialisé de la Somme  
1-3, rue Pierre Rollin  
80023 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03 22 46 83 61  
Mél. : [prs.somme@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:prs.somme@dgifp.finances.gouv.fr)

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La comptable par intérim, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Somme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame DEVISMES Anne-Sophie, inspectrice, adjointe à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Somme, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, et en matière de décisions contentieuses et gracieuses, les documents nécessaires à leur exécution comptable, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses (exécution comptable)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUQUENHEM Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
GALLAIS Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
MARTIN Odile	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
RYBA Yann	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
BOTELHO Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
BRESOUS Mickaël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHASSAGNE Élodie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
GABET Pierrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
KOWALSKI Aurélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
MATTE Lucie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
FALEMPIN Marion	Agent administratif principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	25 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens le 02 janvier 2024

L'inspectrice des finances publiques,

Responsable par intérim  
du pôle de recouvrement spécialisé de la Somme,

Lucile BODET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-12-21-00004

Arrêté inter-préfectoral portant prorogation de  
l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'instauration  
d'une réserve temporaire de pêche sur la Bresle  
au niveau du canal entre la ville du Tréport et la  
ville d'Eu



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Somme**

**Arrêté inter-préfectoral du 21 DEC. 2023**  
portant prorogation de l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'instauration d'une réserve  
temporaire de pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R. 436-73 à R. 436-74 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- Vu l'avis de la consultation publique du 6 au 26 novembre 2019 ;
- Vu la présentation effectuée le 28 novembre 2023 du projet de prolongation de l'arrêté du 27 janvier 2020 en réunion du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) et les avis exprimés par les membres lors de cette réunion ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## Considérant

- que la rivière Bresle est une rivière INDEX suivie depuis 1982 par l'agence française de la biodiversité pour les stocks de poissons migrateurs et que celle-ci est également INDEX au titre du programme européen de collecte de données (règlement UE 199/2008) ;
- que le canal d'Eu – Le Tréport se situe en aval de la station de comptage de l'agence française de la biodiversité permettant l'acquisition de données au titre des rivières INDEX ;
- que la rivière Bresle a été désignée site Natura 2000 pour lequel le saumon atlantique fait l'objet d'actions de conservation ;
- que le secteur du canal d'Eu – Le Tréport est la zone de transition entre les eaux salées et les eaux douces et qu'à ce titre les espèces amphialines, et en particulier les saumons atlantiques et les truites de mer, qui s'y trouvent sont plus vulnérables aux activités de pêche ;
- que la mise en réserve totale temporaire du canal de Eu – Le Tréport permet de compléter les outils réglementaires et de contrôle dans l'objectif de préservation des espèces amphialines et de lutter contre la pêche illégale ;
- que le contexte n'a pas évolué depuis la prise de l'arrêté ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 est prorogé pour une durée de 1 an jusqu'au 31 décembre 2024 dans les mêmes conditions.

**Article 2** - Cet arrêté sera affiché en mairies d'Eu et du Tréport durant un mois suite à sa signature

**Article 3** - Un travail de concertation sera effectué en 2024 avec les organismes concernés pour évaluer la pertinence du maintien de cet arrêté ou des modifications à y apporter.

**Article 4** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5** - Les préfets de la Seine-Maritime et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, les maires des communes d'Eu, de Mers-les-Bains et du Tréport et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à l'Office français de la biodiversité, au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

A Amiens, le 21 DEC. 2023  
Le préfet de la Somme



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

A Rouen, le 21 DEC. 2023  
Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2024-01-08-00001

Arrêté délégation de signature GREFFE pour  
décisions administratives individuelles

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille  
Maison d'Arrêt d'Amiens**

Amiens, le 8 janvier 2024

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le Code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'article 555-1 du Code de procédure pénale (loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008) ;  
Vu l'article D. 46-2 du Code de procédure pénale (Décret n° 2008-1490 du 30 décembre 2008 modifiant le code de Procédure Pénale) ;  
Vu l'article D. 52-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2008-1490 du 30 décembre 2008 modifiant le Code de procédure pénale) ;  
Vu L. 331-1 du Code pénitentiaire, et les articles R. 311-3, R. 311-4, R. 331-1 et R. 331-2 introduits par le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 nommant Monsieur Keumian Alain YOMI, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens ;

Monsieur Keumian Alain YOMI, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme RANDRIANARISON Claudette, Attachée d'Administration de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

##### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Mme FLINOIS Sabrina, Responsable du Greffe par intérim et Capitaine de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-dessous.

##### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à Mme BIEUVELET Odile, Adjointe au responsable du Greffe et Surveillante Brigadier de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-dessous.

##### **Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à M. LEFEBVRE Pascal, Surveillant Brigadier, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

##### **Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à M. MORELLE Jean-Philippe, Surveillant Brigadier, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Mme PAYET Marie-Natacha, Surveillante, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à Mme RABOUILLE Gaëlle, Adjointe Administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à M. SEEUWS Arnaud, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles
Notifier auprès d'une personne détenue et pour valoir signification à personne par exploit d'huissier toute décision (Articles 555-1 et D. 46-2 du Code de procédure pénale)
Recevoir et transmettre toutes les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les demandes de mise en liberté, les requêtes en annulation, les pourvois ou les oppositions pouvant être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du Chef d'Établissement Pénitentiaire Ces déclarations, doivent être notifiées aux personnes détenues, sont datées et signées par le fonctionnaire désigné et adressées sans délai à l'autorité judiciaire (Articles D. 52-1 du Code de procédure pénale)
Organiser la conservation, la restitution et la consultation des documents personnels, des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues – R. 331-1 du Code pénitentiaire

A Amiens, le 8 janvier 2024

**Le Directeur,**

  
**Keumian Alain YOMI**

Préfecture de la Région Haute Normandie

80-2023-12-28-00008

Arrêté interdépartemental du 28 décembre  
2023 portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal d'alimentation en eau  
et d'assainissement de la région de  
Vieux-Rouen-sur-Bresle



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

**Arrêté interdépartemental du 28 DEC. 2023  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement  
de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle**

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-1 et suivants, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1972 portant sur l'extension des attributions du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Somme Sud-Ouest issue de la fusion de la communauté de communes du Contynois, de la communauté de communes de la région de Oisemont et de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant extension des compétences de la communauté de communes Somme Sud-Ouest à l'« assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle constatant la représentation/substitution de la communauté de communes Somme Sud-ouest au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la compétence assainissement collectif ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que la communauté de communes Somme Sud-Ouest exerce depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence « assainissement non collectif » sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-sur-Bresle est membre de la communauté de communes Somme Sud-Ouest depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle au titre de l'exercice des compétences « adduction d'eau potable » depuis le 31 octobre 1961, « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » depuis le 2 octobre 1972 ;

Considérant la représentation/substitution de la communauté de communes Somme Sud-Ouest au sein du syndicat sur le périmètre de la commune de Saint-Léger-sur-Bresle au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au titre de la compétence « assainissement non collectif » ;

Considérant que la communauté de communes Somme Sud-Ouest aurait dû venir en représentation/substitution de la commune de Saint-Léger-sur-Bresle au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme,*

### ARRÊTENT

**Article 1 :** La communauté de communes Somme Sud-Ouest se substitue à la commune de Saint-Léger-sur-Bresle pour la compétence « assainissement non collectif » au sein du syndicat.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur départemental des finances publiques de la Somme, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle ainsi que les maires des communes et président de l'EPCI membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2024-01-05-00004

AP 24/008 : Arrêté de renouvellement autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs au profit des forces de sécurité intérieure du département de la Somme



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté de renouvellement autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs au profit des forces de sécurité intérieure du département de la Somme**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interdépartemental autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission de lutte contre l'immigration clandestine en zone Nord en date du 07 septembre 2023 ;

Vu la note-express de la direction générale de la gendarmerie nationale relative à la doctrine d'emploi provisoire « sécurité publique » des caméras aéroportées en matière de protection des données à caractère personnel en date du 20 avril 2023 ;

Vu la note de service de la direction centrale de la sécurité publique relative à l'emploi des drones en matière de police administrative par les services de la direction centrale de la sécurité publique en date du 28 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées les forces de sécurité intérieure peuvent mettre en œuvre les dispositifs de caméras installées sur des aéronefs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sont autorisés jusqu'au 09 avril 2024, aux fins d'assurer :

- 1 – la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou de faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- 2 – la prévention d'actes de terrorisme ;
- 3 – la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
- 4 – le secours aux personnes.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dans le département de la Somme est fixé à 70.

**Article 3** : Les caméras peuvent être installées sur tous types d'aéronefs (drones, hélicoptères, avions, ballons captifs, etc.).

**Article 4** : Le public doit être informé par le service utilisateur de l'emploi de dispositifs de caméras installées sur des aéronefs. Cette information peut être faite par tous moyens appropriés tels que : diffusion sur les réseaux sociaux, transmission sonore sur le lieu de l'opération, dispositif physique autour des lieux de l'opération (rubalise, barrières, affiches), etc.

**Article 5** : L'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure précise de manière exhaustive les situations dans lesquelles il peut être dérogé au principe d'information du public :

- les missions urgentes ;
- lorsque les conditions de l'opération l'interdisent ;
- si l'information entre en contradiction avec les finalités listées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces finalités peuvent justifier une dérogation sur ce fondement.

**Article 6** : Les services utilisateurs sont responsables des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au moyen de caméras installées sur des aéronefs. À ce titre, il leur revient :

- de désigner et habilitier, en application de l'article R. 242-10 du code de la sécurité intérieure, les agents qui peuvent, pendant la durée de l'intervention ou pour des besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire, accéder aux images captées ;
- de veiller à l'information des personnes concernées ;
- de veiller au respect des règles d'utilisation :
  - les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitement automatisé de reconnaissance faciale ;
  - hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de sept jours (7 jours) à compter de la fin du déploiement du dispositif ;
  - les dispositifs aéroportés sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque le dispositif conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de 48 heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

**Article 7** : Les télépilotes sont tenus de se conformer aux prescriptions de la note express et de la note de service susvisées.

**Article 8** : Le service utilisateur doit transmettre chaque semaine au préfet un registre contenant :

- le détail de chaque intervention réalisée ;
- les finalités poursuivies ;
- la durée des enregistrements réalisés ;
- la liste des personnes ayant eu accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

Le registre se tient sous format de type tableur communiqué de manière dématérialisée chaque début de semaine.

**Article 9** : Les télépilotes sont tenus d'exploiter les aéronefs sans équipage à bord de manière à ce qu'il n'en résulte pas un risque de dommage aux autres aéronefs et prendront les mesures qu'ils jugent nécessaire en matière d'atténuation de risques : écoute sur les fréquences VHF d'auto-informations, accompagnateur pour observer le ciel pendant les opérations, etc.

Lorsque la mission sera située dans la zone critique établie en annexe technique jointe, pour les aérodromes d'Amiens-Glisy, d'Abbeville, de Péronne, de Montdidier et pour les hélistations du CHU Amiens-Picardie et du CH Abbeville et les hélistations de la clinique Pauchet- Europe, du CH Montdidier, du CH Péronne et du CH Doullens, l'organisateur notifiera dans un délai de préavis suffisant ses intentions de survol aux responsables d'exploitation de ces aérodromes ou au SAMU80 si les plates-formes hélicoptère étaient concernées.

En ce qui concerne l'aéroport international Amiens – Henry Potez, en raison de l'existence d'un service de contrôle de la circulation aérienne auquel est associé une zone de contrôle aérien (CTR), un protocole établi avec le Service de la navigation aérienne Nord fixera les conditions d'utilisation de drone à l'intérieur du périmètre de cet espace aérien.

**Article 10** : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté ne seraient pas respectées cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement.

**Article 11** : Le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud.

Amiens, le **- 5 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## Annexe technique

### - Aérodrome d'Amiens-Glisy :

- Fréquence auto-information : 123,405 MHz.
- Exploitant (Amiens-Métropole) : 03.22.22.59.82.
- Zone critique : moins de 5 km de tout point de la piste revêtue.

### - Aérodrome d'Abbeville :

- Fréquence auto-information : 120.060 MHz.
- Exploitant (AE2AB) : 09.75.41.00.91 – 06.62.11.09.27.
- Zone critique : moins de 5 Km de tout point de la piste revêtue.

### - Aérodrome de Péronne :

- Fréquence auto-information : 129,805 MHz.
- Exploitant (communauté de communes de Haute Somme) : 03.22.84.27.51.
- Zone critique : moins de 5 km de tout point de la piste revêtue.

### - Aérodrome de Montdidier :

- Fréquence auto-information : 123.500 MHz.
- Exploitant (communauté de commune du Grand Roye) : 03.22.37.50.50.
- Zone critique : moins de 5 km de la piste en herbe.

### - Aéroport international Amiens – Henry Potez :

- Fréquence auto-information : 119,655 MHz.
- Exploitant (Régie de l'aéroport d'Albert-Picardie) : 03.22.74.38.10.
- Tour de contrôle : 03.22.75.06.01.
- Zone critique : utilisation de drone dans la CTR **selon protocole établi avec le SNA/Nord.**

### - Pour les plates-formes hélicoptère hospitalières :

- Fréquence auto- information : NIL.
- Numéro du SAMU80 : 03.22.08.33.33.
- Zone critique :
  - moins de 500 mètres de la plate-forme hélicoptère (DC).
- ou :
  - évolution à une hauteur supérieure à celles mentionnées ci-dessous :
    - entre 1 km et 2,5 km – hauteur 50 mètres ;
    - entre 2,5 km et 3,5 km – hauteur 100 mètres.

Une vigilance particulière sera portée à l'activité aéronautique venant des plateformes ULM/avions : le télépilote pourra consulter le site geoportail, avec le filtre « activité UA », pour identifier ces différentes plateformes.